

1. OBJET

Les présentes conditions générales d'achat de biens et/ou de services (ci-après dénommées "Conditions Générales d'Achat") font partie intégrante du contrat qui définit les conditions auxquelles l'une des sociétés ALSTOM établies au France (ci-après dénommée "l'Acheteur") confie au fournisseur (ci-après dénommé "le Fournisseur") qui accepte le contrat la fourniture d'équipements, de pièces de ceux-ci, d'autres biens et/ou de tout autre produit livrable, y compris la Documentation et les Logiciels (ci-après dénommés "les Biens") et/ou de services (ci-après dénommés "les Services"), selon les conditions définies dans le contrat. L'Acheteur et le Fournisseur sont ci-après désignés séparément par le terme "Partie" ou conjointement par le terme "Parties".

2. FORME ET CONTENU DU CONTRAT

Le contrat (le « **Contrat** »), qui régira la fourniture des Biens et des Services par le Fournisseur au profit de l'Acheteur dans le cadre d'un contrat conclu entre l'Acheteur et ses clients (le « **Client** ») pour la réalisation d'un projet spécifique (le « **Projet** »), se compose des documents cités dans l'ordre de préséance décroissant suivant : - la ou les commandes (les « **Commandes** ») - les conditions particulières d'achat, complétant et/ou modifiant les présentes Conditions Générales, convenues par écrit (les « **Conditions Particulières** »), mais à l'exclusion de toute annexe, sauf mention expresse dans la ou les Commandes correspondantes ; - les présentes conditions générales d'achat (les « **Conditions Générales** ») ; - le cas échéant, les annexes de la ou des Commandes ou des Conditions Particulières ou, le cas échéant, de tout contrat d'achat dont les présentes Conditions Générales font partie, par ordre alphabétique ou numérique, selon le cas.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

3.1. Le Contrat entrera en vigueur lorsque l'Acheteur aura reçu l'accusé de réception de la Commande signée par le Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à retourner l'accusé de réception de la Commande à l'Acheteur dans un délai de huit (8) jours civils à compter de sa réception par voie électronique ou par tout autre moyen.

3.2. Le fait de commencer à exécuter le Contrat emportera de plein droit acceptation des modalités et conditions de l'ensemble des documents visés à l'Article 2.

3.3. Sauf stipulation contraire du Contrat, la date d'entrée en vigueur de celui-ci constituera le point de départ du délai d'exécution par le Fournisseur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

3.4. Le Contrat expirera lorsque toutes les obligations qui incombent à chacune des Parties en vertu du Contrat auront été pleinement exécutées.

4. EXÉCUTION DU CONTRAT

4.1. Bonnes Pratiques du Secteur.

4.1.1. Le Fournisseur devra exécuter le Contrat avec le degré de compétence, d'attention, de diligence et de prudence qui est raisonnablement et généralement attendu d'un fournisseur qualifié, expérimenté et compétent (les « Bonnes Pratiques du Secteur »), et conformément à toutes les conditions énoncées dans le Contrat, ainsi qu'aux règlements et aux normes applicables du lieu où les Biens seront livrés et/ou les Services seront fournis. Le Fournisseur s'assurera que les processus de fabrication de ses sous-traitants respectent les exigences contractuelles, la réglementation applicable et les Bonnes Pratiques du Secteur.

4.1.2. Le Fournisseur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat et s'assurer qu'il dispose d'une formation adéquate et d'un personnel qualifié. Il devra en fournir la preuve sur demande de l'Acheteur.

4.1.3. Le Fournisseur demandera en temps utile à l'Acheteur toutes les approbations et instructions raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Contrat. Il donnera également accès, aux dates convenues, au site où les Biens doivent être livrés et/ou les Services doivent être exécutés (le ou les « Sites »).

4.2. Assurance qualité

4.2.1. Le Fournisseur devra s'acquitter de ses obligations en matière de qualité telles que définies dans le Contrat, conformément aux principes

énoncés dans le Manuel Qualité Fournisseur disponible à l'adresse suivante : <https://alstom.hlpweb.net/supplier-quality-portal-for-supplier>.

Le Manuel Qualité Fournisseur définit les attentes et démarches en matière de qualité requises par l'Acheteur. Le Fournisseur utilisera le Portail Qualité Fournisseur d'Alstom (disponible à l'adresse <https://alstom.hlpweb.net/supplier-quality-portal-for-supplier>) à tout moment pendant l'exécution du Contrat et/ou de la Commande. Le Fournisseur doit être certifié ISO/TS 22163 « norme de l'industrie ferroviaire », comme indiqué dans le Manuel Qualité Fournisseur, ou ISO 9001 ou toute autre norme équivalente.

Les certificats de qualification du Fournisseur et de ses sous-traitants devront être mis à la disposition de l'Acheteur dans les quarante-huit (48) heures sur demande.

Si le Fournisseur n'est pas certifié ISO/TS 22163 « norme de l'industrie ferroviaire », l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer sa propre qualification pour le processus du Fournisseur et/ou de ses sous-traitants.

4.2.2. Les essais seront effectués conformément aux procédures définies dans les spécifications techniques indiquées dans le Contrat. Le Fournisseur devra informer l'Acheteur de la date de réalisation des essais sept (7) jours avant, puis remettre les rapports d'essais dans les meilleurs délais par la suite. Si les résultats des essais ne sont pas conformes aux spécifications techniques et/ou aux exigences de performance (normes du secteur en matière de qualité produit, etc.), le Fournisseur prendra immédiatement les mesures nécessaires qui s'imposent et réalisera à nouveau les essais, à ses frais exclusifs (y compris les éventuels frais de déplacement de l'Acheteur), et ce, dans des conditions compatibles avec les exigences du Contrat et dans le respect des délais y stipulés.

4.2.3. L'Acheteur, le Client ou tout mandataire de ce dernier, pourra à tout moment effectuer toutes les visites qu'il jugera nécessaires dans les locaux où les Biens et/ou les Services seront fournis, pendant les heures normales de travail, afin de s'assurer de la bonne exécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles. Le Fournisseur obtiendra de ses sous-traitants le droit pour l'Acheteur de visiter leurs locaux.

Le Fournisseur remédiera dans les meilleurs délais, ou s'assurera que ses sous-traitants remédient dans les meilleurs délais, aux défauts éventuellement constatés en lien avec les Biens et/ou les Services lors des visites de contrôle susvisées, ainsi qu'à tout défaut qui lui serait notifié par l'Acheteur concernant leur performance.

4.3. Biens et services

4.3.1. Le Fournisseur s'assurera que les Biens et/ou les Services fournis sont adaptés aux finalités qui peuvent raisonnablement être déduites du Contrat et qu'ils seront fournis conformément au calendrier défini dans le Contrat. En tout état de cause, le Fournisseur s'engage à atteindre les résultats stipulés dans le Contrat.

4.3.2. Les Biens, "Logiciel" (individuellement et collectivement, les programmes informatiques et toutes les améliorations, les mises à jour du logiciel et les améliorations/mises à niveau de celui-ci, ainsi que la documentation associée, y compris les spécifications techniques et les diagrammes de flux de processus) et/ou Services seront fournis en complet état d'achèvement avec la « **Documentation** » complète y afférente (autrement dit, tout manuel d'exploitation et de maintenance, dessin, calcul, donnée technique, diagramme logique, rapport d'avancement, document sur la qualité, certificat de conformité, rapport d'essais, connaissance, certificat d'origine, numéro de classification pour le contrôle des exportations conformément à tout règlement en matière d'exportation applicable, tel que le règlement n° 428/2009 du Conseil européen (tel que modifié), les réglementations américaines en matière d'exportation (« EAR »), le pourcentage du contenu d'origine américaine, le numéro américain de classification pour le contrôle des exportations (« ECCN »), la catégorie de la liste américaine des munitions (« USML ») (le cas échéant), les autorisations et licences d'exportation, et/ou le code du système tarifaire harmonisé américain, ainsi que tout autre document requis en vertu du Contrat et/ou de la législation applicable), et avec toutes les instructions, recommandations et autres indications nécessaires afin qu'ils soient correctement fournis, dans des conditions de sécurité appropriées.

À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur lui fournira toute Documentation susvisée dans un délai suffisant pour examen et approbation du Client, conformément aux délais convenus entre l'Acheteur et le Client. Si la Documentation fournie par le Fournisseur n'est pas conforme aux exigences contractuelles de l'Acheteur, le Fournisseur devra y apporter les modifications nécessaires et garantir l'Acheteur contre tous coûts, responsabilités ou pénalités encourus par ce dernier du fait de tout retard dans la remise de la Documentation par le Fournisseur ou de sa nonconformité.

4.3.3. Les Biens ou Services qui ne répondent pas à toutes les exigences prévues au présent Article 4.3 seront considérés comme présentant une nonconformité conformément à l'Article 10 des présentes Conditions Générales et pourront être consignés comme un Cas de Non-Conformité (NCE), tel que défini dans le Manuel Qualité Fournisseur.

Une indemnité forfaitaire de trois cent cinquante euros (350 EUR) sera appliquée par l'Acheteur pour chaque NCE. Cette indemnité ne sera pas considérée comme une pénalité et représente une estimation raisonnable des frais administratifs nécessaires pour traiter le NCE. Ils ne constituent pas le seul recours en cas de manquement du Fournisseur et sont sans préjudice de tout autre recours dont dispose l'Acheteur en vertu du Contrat ou de la loi.

4.3.4. Si le Fournisseur n'est pas certain que les résultats des Services ou les Biens sont conformes aux exigences définies à l'Article 4.3, il devra en informer sans délai l'Acheteur par écrit en donnant toutes les indications voulues sur les risques de non-conformité et les mesures qu'il prévoit de prendre pour remédier à la situation. L'Acheteur acceptera ou refusera dans les meilleurs délais les propositions du Fournisseur au moyen d'une notification écrite.

4.3.5. Si l'Acheteur constate de son côté que le Fournisseur ne fournit pas les Biens et/ou n'exécute pas les Services conformément au Contrat, il peut enjoindre le Fournisseur de lui indiquer, par écrit, les mesures qu'il prévoit de prendre pour remédier à la situation. L'Acheteur acceptera ou refusera dans les meilleurs délais les propositions du Fournisseur au moyen d'une notification écrite.

4.3.6 Le Fournisseur fournira des Biens correspondant exactement aux spécifications techniques telles que définies dans le Contrat, pendant une période de trente (30) ans, sauf convention contraire dans le Contrat, à compter de la date de livraison du dernier équipement de série de la dernière commande liée à un même Projet.

4.3.7 Si, à tout moment au cours de cette période de trente (30) ans, le Fournisseur ne respecte pas cette obligation :

- il en informera l'Acheteur par écrit dès qu'il aura connaissance de son manquement ; et
- donner à l'Acheteur la possibilité d'acheter un stock de Produits pour satisfaire les besoins de l'Acheteur pendant la période au cours de laquelle le Fournisseur ne peut pas s'acquitter de son obligation ; et
- fournir à l'Acheteur tous les dessins, spécifications, outils spécifiques, documents et informations, quel que soit leur support, pour permettre à l'Acheteur de trouver une autre source d'approvisionnement.

4.3.8 Si le Fournisseur décide de cesser la fabrication et la vente de l'un quelconque des Produits, il en informera l'Acheteur par écrit douze mois au moins avant cette cessation.

Dans ce cas, le Fournisseur donnera à l'Acheteur la possibilité d'acheter un stock de Produits.

En outre, le Fournisseur fournira à l'Acheteur tous les dessins, spécifications, outils spécifiques, documents et informations pour la fabrication, la vente, la réparation et l'entretien de ces Biens afin de permettre à l'Acheteur de poursuivre l'exécution du contrat conclu entre l'Acheteur et le Client pour un Projet.

4.3.9 Obsolescence

Un Bien est considéré comme obsolète lorsqu'il n'est plus possible de commander des pièces de rechange identiques ou fonctionnellement équivalentes et compatibles.

Les obligations du Fournisseur en matière de gestion de l'obsolescence sont définies dans le Contrat.

4.3.10 Logiciel - Logiciel intégré

Nonobstant toute autre disposition du Contrat, le Fournisseur garantit que le Logiciel, qu'il agisse séparément ou en combinaison, y compris tous les

systèmes de datation et/ou les fonctions date/heure fournis par le Fournisseur, qu'ils soient fournis en tant que Biens ou intégrés dans les Biens ou Services, fonctionnera correctement et de manière fiable sans aucune limitation ou interruption pendant toute la durée de vie des produits et/ou services de l'Acheteur dans lesquels le Logiciel est intégré (au moins 35 ans à compter de la dernière Livraison).

Pendant cette période de garantie à vie telle que spécifiée ci-dessus, le Fournisseur doit, à ses frais, corriger promptement toute non-conformité aux fonctionnalités garanties, ce qui inclut des corrections ponctuelles ou répétées des produits ou services concernés.

Le fournisseur doit, à ses frais, effectuer des tests spécifiques pour démontrer à la satisfaction d'Alstom que les systèmes de datation garantis et leurs fonctions de date et d'heure fonctionnent correctement et de manière fiable, sans limitation ni interruption. Ces tests seront effectués par des tests de régression à la demande de l'Acheteur à tout moment pendant la durée de vie du produit et/ou des services de l'Acheteur dans lesquels le Logiciel est intégré. Aux fins de la présente clause, toute référence à une limitation inclut les limitations temporelles connues telles que les limitations de l'année 2038, la limitation de l'année 2036 avec les problèmes de temps NTP V3 et GPS Roll over every 20 years et toute autre limitation.

4.4. Registres et consignation des contrôles

4.4.1. Le Fournisseur définira et mettra en œuvre une méthode lui permettant d'identifier et de contrôler les Biens tout au long de leur processus de fabrication. Les registres correspondants seront conservés jusqu'à la fin de la période de garantie des Biens concernés.

4.4.2. Le Fournisseur devra conserver toutes les données et toute la Documentation relatives aux Biens pendant une durée minimale de vingt (20) ans après la livraison des Biens ou pendant une durée plus longue si la loi applicable l'exige. Le Fournisseur garantit que tous les registres permettant de garantir la traçabilité des Biens et de prouver le respect des exigences du Contrat, y compris les exigences en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité, pourront être consultés à tout moment par l'Acheteur et/ou le Client.

4.5. En acceptant le Contrat, le Fournisseur reconnaît expressément avoir reçu communication de tous les documents et informations qui lui sont nécessaires pour apprécier la portée des engagements qu'il a pris aux termes du Contrat, en particulier concernant les règles de sécurité en vigueur sur le Site et les éventuels dangers liés aux installations et/ou équipements avoisinants.

Les documents ou informations que le Fournisseur aura reçus de l'Acheteur en lien avec le Contrat ne le libèrera en aucune façon de son obligation d'examiner ces documents et informations, de les vérifier de manière indépendante, et de notifier rapidement à l'Acheteur toute information manquante ou tout conflit en lien avec les données ou instructions fournies par ce dernier.

La participation de l'Acheteur à la planification ou à la conception des Biens, au traitement de tous documents, informations, données, élément et/ou logiciel, ou à l'examen ou à l'approbation de ces derniers, ne saurait libérer le Fournisseur de son obligation de fournir les Biens et/ou les Services conformément aux modalités du Contrat.

4.6. À moins que des procédures différentes ne soient spécifiées dans le Contrat, le Fournisseur adressera chaque semaine à l'Acheteur un rapport d'activités qui retracera les Biens et/ou Services fournis et les éventuelles difficultés rencontrées.

4.7. Portail Qualité. Afin de faciliter la collaboration et la transparence avec ses fournisseurs, l'Acheteur a développé un « Portail Qualité Fournisseur », qui constitue l'outil de communication de référence entre l'Acheteur et chacun de ses fournisseurs. Toutes les données Qualité (audits, Projets, durée de vie des biens de série, concessions/renonciation) seront communiquées par l'Acheteur au Fournisseur et mises à la disposition de ce dernier sur le Portail. Toute réponse ou communication du Fournisseur s'y rapportant devra être effectuée directement sur le Portail.

5. MODIFICATION DU CONTRAT

5.1. L'Acheteur sera en droit de modifier à tout moment la conception et/ou les spécifications de tout Bien ou d'une partie de celui-ci, les conditions de livraison ou toute autre stipulation du Contrat moyennant une notification écrite adressée au Fournisseur. Si, de l'avis raisonnable du Fournisseur, ces modifications affectent les coûts ou les délais prévus pour la fourniture des Biens et/ou des Services ou toute autre stipulation du Contrat, il devra en informer l'Acheteur dans les meilleurs délais par écrit, mais en aucun cas dans un délai supérieur à dix (10) jours à compter de la réception de la notification de l'Acheteur, et justifier de manière appropriée l'impact que ces modifications auraient. Sous réserve de la notification du Fournisseur émis conformément aux modalités susvisées, si et dans la mesure où les modifications demandées par l'Acheteur justifient raisonnablement, compte tenu des circonstances, un ajustement du prix, du calendrier de livraison et/ou des stipulations du Contrat, l'Acheteur procédera à un ajustement équitable (un « Ordre de Modification »). L'Acheteur sera en droit de demander au Fournisseur de commencer à effectuer les modifications demandées avant d'avoir terminé l'ajustement de l'Ordre de Modification. En l'absence d'une notification par le Fournisseur conformément au présent Article 5.1, le Fournisseur sera réputé avoir renoncé à ses droits à un ajustement et devra effectuer les modifications demandées, et l'Acheteur sera en droit de supposer que ces Modifications n'auront aucune incidence sur les conditions substantielles du Contrat, y compris sur le calendrier, les garanties et le prix.

5.2. Le Fournisseur s'engage à ne pas modifier les Biens et les Services ou toute stipulation du Contrat sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

6. BIENS APPARTENANT À L'ACHETEUR

6.1. Les matériels, tels que les composants, équipements, outillages, modèles, moules, gabarits, accessoires ou autres, mis à la disposition du Fournisseur par l'Acheteur pour les besoins du Contrat seront placés sous la responsabilité du Fournisseur qui souscrira une assurance contre tous dommages qui pourraient leur être occasionnés et qui les marquera clairement et les enregistrera comme étant la propriété de l'Acheteur. **6.2.** Le Fournisseur s'interdira d'utiliser ces matériels en dehors de l'objet du Contrat et les maintiendra en bon état de fonctionnement, sous réserve de leur usure normale.

6.3. Sans préjudice des autres droits de l'Acheteur, le Fournisseur devra lui restituer ces matériels lorsqu'il les lui demande la première fois.

6.4. À la demande de l'Acheteur, et sans préjudice des droits de l'Acheteur au titre du Contrat, le Fournisseur devra, sans délai, permettre à l'Acheteur et/ou à son mandataire d'entrer dans ses locaux afin que l'Acheteur puisse reprendre un article ou toute partie de celui-ci.

6.5. La propriété des outillages fabriqués ou acquis par le Fournisseur spécialement pour les besoins du Contrat, tels que les modèles, moules, gabarits, accessoires et autres, sera transférée à l'Acheteur au moment de leur fabrication ou acquisition par le Fournisseur. Le Fournisseur devra remettre ces outillages à l'Acheteur au plus tard à la fin de l'exécution du Contrat.

7. LIVRAISON – TRANSPORT – EMBALLAGE

7.1. Le Fournisseur devra utiliser des emballages conformes à la nature des Biens et garantissant la sécurité et l'intégrité de ces derniers jusqu'à leur lieu de livraison.

7.2. À défaut de stipulation particulière dans le Contrat, (i) les livraisons aux lieux prévus dans le Contrat devront être effectuées « Livré sur place » (« DAP » selon les Incoterms® 2020 de la CCI) au lieu de destination de l'Acheteur, tel qu'indiqué dans la Commande, si les Parties sont situées sur le même continent ou dans la même zone géographique, ou « Franco transporteur » (« FCA », Incoterms® 2020 de la CCI), tel qu'indiqué dans la Commande, si les Parties sont situées sur des continents ou des zones géographiques différents, et les Biens devront être emballés, marqués, chargés, arrimés et sécurisés conformément aux instructions de l'Acheteur en matière d'expédition, d'emballage et de marquage figurant dans le Contrat (nonobstant les dispositions des Incoterms® 2020 de la CCI applicables).

Le Fournisseur s'engage à ne pas livrer les Biens sans avoir obtenu l'autorisation de l'Acheteur, à moins que ce dernier ne renonce à donner son autorisation. Si le Fournisseur effectue des livraisons sans l'accord de l'Acheteur, le Fournisseur remboursera les frais de stockage encourus par l'Acheteur jusqu'à la date de livraison convenue.

Les Biens ne seront pas considérés comme ayant été livrés s'ils ne sont pas pleinement conformes à toutes les conditions du Contrat.

7.3. La livraison des Biens devra être accompagnée du bordereau de livraison émis par le Fournisseur, qui devra être daté, porter les références du Contrat et indiquer notamment le détail des Biens livrés, le contenu des colis, leurs poids brut et net, le mode de transport, la date d'expédition, ainsi que le numéro de wagon ou d'immatriculation du véhicule, le cas échéant. Le Fournisseur adressera simultanément, par courrier séparé, un double de ce document au service de l'Acheteur ayant émis la Commande.

7.4. Le Fournisseur fournira avec les Biens la Documentation indiquée à l'Article 4.3.2 des présentes Conditions Générales.

7.5. Lors de la réception des Biens et/ou à la fin de la réalisation des Services ou ultérieurement, l'Acheteur pourra inspecter ces Biens et/ou contrôler les Services, ou une partie de ceux-ci, à sa convenance.

Toute inspection réalisée par l'Acheteur ne saurait en aucun cas libérer le Fournisseur de toute responsabilité, ni impliquer l'acceptation par l'Acheteur des Biens et/ou des Services.

8. RETARD

8.1. Les dates ou délais prévus pour la prestation des Services et/ou la livraison des Biens dans le Contrat sont des délais de rigueur et constituent une condition substantielle du Contrat.

8.2. Si la livraison des Biens et/ou la prestation des Services risquent d'être retardées, le Fournisseur en informera l'Acheteur sans délai au moyen d'une notification écrite et prendra toutes les mesures qui s'imposent pour réduire ce retard, à ses frais.

9. PÉNALITÉS**9.1. Pénalités de retard**

9.1.1. Si le Fournisseur ne respecte pas les dates ou délais de livraison des Biens et/ou de prestation des Services prévus dans le Contrat, sauf pour des raisons imputables à l'Acheteur, ce dernier pourra appliquer et facturer des pénalités de retard, sans notification officielle préalable, au moment où la date ou le délai a été atteint.

9.1.2. Sauf stipulation contraire du Contrat, les pénalités indiquées ci-dessus seront calculées au taux de cinq pour cent (5 %) du prix des Biens ou des Services dont la livraison ou la prestation est retardée, hors taxe sur la valeur ajoutée, par semaine de retard, sans que leur cumul ne puisse excéder trente pour cent (30 %) du prix total du Contrat hors taxe sur la valeur ajoutée. Toute semaine commencée donnera lieu à l'application de pénalités pour la semaine en question. **9.2. Conditions d'application**

Les pénalités s'appliqueront sans préjudice de tout autre droit ou recours de l'Acheteur au titre du Contrat, tel que son droit de résilier le Contrat ou de demander réparation pour tout préjudice subi.

10. NON-CONFORMITÉ – REFUS DE LIVRAISON

10.1. Si, lors de leur arrivée chez l'Acheteur ou en tout autre lieu convenu entre les Parties, les Biens et/ou le résultat des Services sont considérés comme non conformes aux attentes de l'Acheteur, telles que décrites dans le Contrat, l'Acheteur pourra les refuser en tout ou partie. La livraison sera alors considérée comme n'ayant pas été effectuée.

10.2. Dans ce cas, l'Acheteur se réserve le droit (i) d'exiger du Fournisseur le remplacement ou la réfection des Biens et/ou du résultat des Services dans le délai imparti par l'Acheteur ; ou (ii) de réaliser lui-même ou de faire exécuter ledit remplacement ou ladite réfection par un tiers de son choix, conformément aux dispositions de l'Article 10.3 ; ou (iii) de conserver les Biens et/ou Services moyennant l'application d'une remise ; ou (iv) de résilier le Contrat en tout ou partie en application de l'Article 21. En tout état de cause, l'intégralité des coûts et des risques seront supportés par le Fournisseur.

10.3. Dans le cas défini à l'Article 10.2 (ii), après que l'Acheteur a adressé au Fournisseur une notification par lettre recommandée lui demandant de remédier aux non-conformités, restée sans effet pendant une période de quinze (15) jours, il pourra choisir de remédier lui-même aux nonconformités et/ou de confier à une entreprise externe de son choix le soin d'y remédier, aux risques du Fournisseur et à ses frais. Le Fournisseur devra alors faciliter les interventions de l'Acheteur ou de l'entreprise externe et devra notamment leur remettre les outillages, les plans, les études et tous autres documents et droits de propriété intellectuelle y afférents nécessaires à la production des Biens et/ou à l'exécution des Services.

11. ESSAIS DE RÉCEPTION

11.1. Si le Contrat prévoit que les Biens et/ou les résultats des Services devront faire l'objet d'essais après leur achèvement et/ou leur livraison chez l'Acheteur, leur réception ne sera considérée comme définitive que lorsque ces essais auront démontré la conformité de ces Biens et/ou résultats des Services aux exigences énoncées dans le Contrat.

11.2. Si le Contrat prévoit une procédure de réception en présence des deux Parties, l'Acheteur remettra au Fournisseur, à l'issue de cette procédure, un procès-verbal de réception qui autorisera le Fournisseur à facturer à l'Acheteur tout paiement dû au titre de cette réception.

11.3. L'Acheteur sera en droit, à sa discrétion, d'émettre et d'accepter un procès-verbal avec des réserves. Le Fournisseur devra remédier à toute nonconformité dans le délai indiqué dans le procès-verbal de réception. Tout paiement qui aurait été dû lors de la réception des Biens et/ou des résultats des Services pourra être retenu en tout ou en partie par l'Acheteur jusqu'à ce que le Fournisseur remédie aux non-conformités sous-jacentes aux réserves.

12. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DE RISQUES

12.1. Transfert de propriété

La propriété des Biens et/ou Services sera transférée à l'Acheteur libre et quitte de tous privilèges, réclamations, charges, intérêts ou de tous autres droits dès leur individualisation chez le Fournisseur et au plus tard lors de leur fourniture physique chez l'Acheteur, comme indiqué dans le Contrat. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur lui fournira dans les meilleurs délais tout document certifiant le transfert de propriété.

12.2. Transfert des risques

Les risques liés à la perte des Biens ou à leur endommagement seront transférés à l'Acheteur (i) à la date de leur réception s'ils sont livrés dans les locaux de l'Acheteur conformément aux dispositions de l'Article 11, ou, dans le cas contraire, (ii) lors de leur livraison au lieu de destination indiqué, conformément aux Incoterms 2020 de la CCI et aux conditions définies à l'Article 7 ci-dessus.

13. PRIX – PAIEMENT

13.1. Les prix indiqués dans la Commande seront fermes, définitifs et non révisables pendant la durée du Contrat. Ils s'entendent toutes taxes comprises, hors taxe sur la valeur ajoutée.

13.2. Sauf stipulation contraire du Contrat, le paiement des sommes dues au Fournisseur interviendra en euro, monnaie de compte et de paiement.

13.3. Sauf stipulation contraire du Contrat, le prix s'entend DAP ou FCA conformément aux dispositions de l'Article 7.2 ci-dessus.

13.4. Les factures devront impérativement rappeler les références complètes du Contrat et seront émises par le Fournisseur conformément aux échéances prévues dans le Contrat, sous réserve de la complète exécution par le Fournisseur des obligations correspondantes qui lui incombent.

13.5. Sauf stipulation contraire du Contrat, le règlement des factures émises par le Fournisseur sera effectué par l'Acheteur dans le délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission.

13.6. Tant que le Fournisseur n'aura pas entièrement exécuté ses obligations, l'Acheteur sera en droit de retenir, en tout ou partie, le paiement du prix correspondant.

13.7. Dans les conditions autorisées par la législation applicable, l'Acheteur sera en droit de déduire des sommes dues au Fournisseur tout montant qui

serait mis à la charge de ce dernier au titre du Contrat, notamment en application des dispositions des Articles 9, 10.3 et 16.1.

13.8. En cas de paiement tardif par l'Acheteur, le Fournisseur pourra appliquer des pénalités de retard. Le taux d'intérêt applicable aux pénalités de retard sera limité à trois fois le taux d'intérêt légal. Outre cette pénalité, le Fournisseur sera en droit d'obtenir de l'Acheteur des frais de recouvrement d'un montant fixé par décret.

14. CONFIDENTIALITÉ – CYBERSÉCURITÉ – ACCÈS AU SYSTÈME INFORMATIQUE DE L'ACHETEUR

14.1. Confidentialité

14.1.1. « Informations Confidentielles » désigne toutes informations, y compris, sans que cela soit limitatif, les données, informations commerciales, informations techniques, spécifications, dessins, croquis, modèles, dossiers, échantillons, outils, logiciels et documents, qu'elles soient sous forme écrite, verbale ou autre, qui sont désignées comme étant de nature confidentielle par la Partie divulgateurice au moyen d'un cachet, d'une légende ou d'une mention appropriés ou par l'envoi d'une notification écrite à cet effet, ou, lorsqu'elles sont divulguées oralement ou plus généralement de manière non écrite, qui sont identifiées comme étant de nature confidentielle au moment de leur divulgation, qui sont établies par écrit ou sous une autre forme tangible et qui sont désignées comme confidentielles dans un délai d'un (1) mois à compter de leur divulgation, étant entendu que, dans ce délai, les informations divulguées oralement ou de manière non écrite seront considérées comme des Informations Confidentielles fournies par une Partie à l'autre Partie, dans le cadre du Contrat. Les Informations Confidentielles resteront la propriété de la Partie divulgateurice.

Toutes les copies de ces Informations Confidentielles sous forme écrite, de graphique ou sous toute autre forme tangible devront être restituées à la Partie divulgateurice lorsqu'elle le demande, le cas échéant, ou devront être détruites, conformément aux instructions de cette dernière.

14.1.2. Chaque Partie s'abstiendra, à tout moment, de divulguer ou de fournir à un tiers des Informations Confidentielles, sauf autorisation écrite préalable de la Partie divulgateurice.

14.1.3. Chaque Partie ne divulguera les Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel ou qu'à ses sous-traitants auxquels leur divulgation est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au titre du Contrat. Chaque Partie fera en sorte que les membres de son personnel et que ses sous-traitants respectent l'obligation de confidentialité indiquée ci-dessus.

14.1.4. Les obligations qui précèdent ne s'appliqueront toutefois à aucune partie des Informations Confidentielles qui :

- ont déjà été obtenues de bonne foi par la Partie destinataire avant leur réception ;
- relèvent déjà du domaine public ou qui sont tombées dans le domaine public sans que cela ne soit imputable à la Partie destinataire ;
- ont été acquises par la Partie destinataire auprès d'un tiers ayant le droit de lui transmettre les Informations Confidentielles sans obligation de confidentialité ;
- sont développées de manière indépendante par la Partie destinataire ; - sont approuvées pour diffusion sur autorisation écrite préalable du propriétaire des Informations Confidentielles ;
- doivent être divulguées (après notification de la Partie divulgateurice lorsque cela est possible) en vertu de la loi ou de la réglementation applicable, y compris toute décision de justice ou sentence arbitrale.

14.1.5. Sous réserve de la disposition du paragraphe ci-dessus, ces obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'expiration ou de la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit.

14.2. Cybersécurité

14.2.1. Le Fournisseur garantit qu'il a connaissance des lois, règlements et normes industrielles applicables en matière de sécurité informatique, et notamment celles relatives au piratage informatique, à l'intrusion dans un système informatique, à la perturbation délibérée d'un système et à l'utilisation frauduleuse de données, et s'engage à respecter ces réglementations. Le Fournisseur garantit et déclare en particulier qu'il est

dûment contrôlé et certifié selon les normes en vigueur, telles que, entre autres, les normes ISO/IEC 270.32:2012, ISO/IEC TR 27103:2018, ISO/IEC 27000, ISO/IEC 27001, ISO/IEC 27002, ISO/IEC 27005, IEC 62/444, et conformément à toutes les lois et réglementations locales pertinentes portant sur des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne.

14.2.2. Le Fournisseur s'engage, en ce qui concerne les informations, éléments et données de l'Acheteur qui sont placés sous sa garde ou sous son contrôle pour des finalités liées aux présentes Conditions Générales, au Contrat et/ou à la ou aux Commandes, ou qui sont accessibles, transmis ou stockés à l'aide de ses systèmes d'information ou équipements ou sur ceux-ci en vertu des présentes Conditions Générales, du Contrat et/ou de la ou des Commandes (les « Données de l'Acheteur »), à prendre toutes les mesures qu'une entité raisonnable et prudente prendrait pour s'assurer que toutes les Données de l'Acheteur seront protégées à tout moment contre tout accès ou utilisation non autorisé par un tiers ou contre toute utilisation abusive, tout endommagement ou toute destruction par une personne ;

(ii) prévoir des mesures visant à protéger les Données de l'Acheteur qui soient au moins aussi strictes que les normes industrielles reconnues et proportionnées aux conséquences et probabilités d'un accès non autorisé aux Données de l'Acheteur, ou d'une utilisation, d'une utilisation abusive ou d'une perte de ces données ;

(iii) se conformer à toutes les réglementations, procédures ou instructions en matière de sécurité indiquées dans les présentes Conditions Générales, le Contrat et/ou la ou les Commandes.

14.3. Accès au système d'information de l'Acheteur

Concernant l'accès au système d'information de l'Acheteur, et lorsque cela est autorisé en vertu du Contrat, le Fournisseur devra respecter (et devra faire en sorte que son personnel respecte) toutes les conditions de sécurité inhérentes à l'exécution du Contrat, le cas échéant, telles que les conditions actuelles d'accès au Site concerné et au système d'information de l'Acheteur, qui auront été communiquées par écrit avant toute intervention.

Le Fournisseur s'interdira d'utiliser des logiciels ou des moyens d'accès autres que ceux fournis et dûment autorisés par l'Acheteur. Le Fournisseur devra prendre toutes les précautions qui s'imposent pour éviter que des logiciels malveillants ou des codes non sécurisés s'introduisent dans les logiciels, mises à jour et systèmes fournis à l'Acheteur et adopter les mesures appropriées si l'existence d'une telle menace est démontrée.

15. Propriété Intellectuelle

15.1. Éléments Indépendants

15.1.1. « **Éléments Indépendants** » désigne les informations, documents, schémas conceptuels, dessins techniques, logiciels (logiciels système et logiciels d'application), algorithmes, données de conception élaborées, données techniques ou industrielles, outils, connaissances, savoir-faire, secrets commerciaux, matériels et processus de services, méthodologies, ainsi que toute propriété intellectuelle y afférente, quel que soit leur support et qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle, qui sont développés, créés ou acquis par une Partie indépendamment de l'exécution du Contrat. Les Éléments Indépendants resteront à tout moment la propriété de cette Partie et de sa ou ses Sociétés Affiliées.

15.1.2. L'Acheteur accorde au Fournisseur une licence non exclusive et incessible, révocable à tout moment après l'en avoir informé au préalable, lui permettant d'utiliser ses Éléments Indépendants, dans le seul but d'exécuter le Contrat.

15.1.3. Le Fournisseur accorde à l'Acheteur une licence intégralement réglée, non transférable, non exclusive et mondiale, incluant le droit d'accorder des sous-licences, lui permettant d'utiliser ses Éléments Indépendants qui sont nécessaires pour exécuter le présent Contrat et tout Projet connexe, et lui permettant en particulier d'utiliser, de commercialiser, de vendre et d'entretenir, ou de faire entretenir, les Biens et/ou Services pour une durée équivalente à la durée de protection prévue par le Code de la propriété intellectuelle.

15.2. Résultats

15.2.1. « **Résultats** » désigne les informations, documents, schémas conceptuels, dessins techniques, logiciels (logiciels système et logiciels d'application), algorithmes, données de conception élaborées, données techniques ou industrielles, outils, connaissances, savoir-faire, secrets commerciaux, matériels et processus de services, méthodologies, ainsi que toute propriété intellectuelle y afférente, quel que soit leur support et qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle, qui sont développés, créés ou acquis par une Partie pendant l'exécution du contrat. Les Résultats deviendront la propriété exclusive de l'Acheteur au fur et à mesure de leur création ou de leur développement.

15.2.2. Le Fournisseur cède à l'Acheteur, à titre exclusif, tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant aux Résultats, en tous pays et pour toute la durée de protection des Résultats prévue par les conventions ou traités nationaux ou internationaux, actuels et futurs, applicables en matière de propriété intellectuelle.

15.2.3. Le Fournisseur convient que le prix indiqué dans le Contrat comprend la cession de tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant aux Résultats, ainsi que des licences pertinentes sur les droits de propriété intellectuelle associés aux Éléments Indépendants, comme indiqué ci-dessus.

15.2.4. Plus précisément, en ce qui concerne les droits d'auteur associés aux Résultats, le Fournisseur cède à titre exclusif à l'Acheteur, pour leur durée légale et en tous pays, tous les droits de représentation et de reproduction, à toutes fins et pour toutes les utilisations, directes ou indirectes.

15.2.5. L'Acheteur sera seul habilité à décider de protéger ou non les Résultats, en tout ou partie, en son nom ou celui d'une des sociétés du Groupe ALSTOM.

15.2.6. Le Fournisseur s'engage expressément, pour son compte et celui de ses intervenants, y compris, sans que cela soit limitatif, ses salariés, représentants, mandataires, prestataires de services ou sous-traitants, à accomplir toutes les formalités nécessaires, le cas échéant, pour donner effet aux dispositions du présent Article 15.

15.2.7. Sauf à des fins de publicité commerciale, chaque Partie autorise l'autre Partie à mentionner son nom et à publier son ou ses logos respectifs à des fins de communication uniquement sur l'existence de leur relation commerciale, compte tenu de la marque correspondante.

Cette autorisation réciproque comprend le droit de : reproduire ou représenter, ou permettre à des tiers de reproduire ou de représenter, les noms et/ou le ou les logos sur tout support, y compris, sans que cela soit limitatif, sur support papier, sur support numérique ou sur Internet.

Pour toute autre utilisation à des fins de communication, les publications du Fournisseur devront être préalablement validées par écrit par le service de communication de l'Acheteur. Cette demande devra être envoyée par courrier à l'adresse suivante : ALSTOM - Service Communication Marque - 48 rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen sur Seine ; Courrier électronique : brand.requests@alstomgroup.com

Si l'une ou l'autre des Parties détermine que l'utilisation de son nom et/ou de son ou ses logos par l'autre Partie ne respecte pas les exigences indiquées ci-dessus, la Partie ayant publié l'élément incriminé s'engage à le retirer immédiatement à la demande expresse de l'autre Partie.

15.3. Violation

15.3.1. Le Fournisseur garantit que les Biens et/ou Services, de même que les éléments, schémas conceptuels ou toute autre œuvre ou information fournis par ses soins ou en son nom dans le cadre du présent Contrat, y compris leur utilisation, ne violeront aucunement les droits de propriété intellectuelle d'un tiers. En outre, le Fournisseur garantira l'Acheteur, ses Sociétés Affiliées et ses Clients contre toute réclamation ou responsabilité découlant de la violation réelle ou présumée des éléments précités et les dégagera de toute responsabilité à cet égard.

15.3.2. Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Acheteur dans le contexte évoqué ci-dessus, l'Acheteur en avisera le Fournisseur qui assurera, à ses propres frais, la conduite de cette procédure et/ou la réponse à cette réclamation. À la demande du Fournisseur et à ses frais, l'Acheteur lui apportera l'assistance nécessaire, dans des limites raisonnables.

15.3.3. S'il s'avère que l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle constitue une violation des droits d'un tiers, le Fournisseur devra, si l'Acheteur lui en fait la demande, modifier ou remplacer à ses frais l'élément en infraction, sous réserve que cette modification ou ce remplacement n'affecte pas la destination, la valeur, l'utilisation ni les performances des Biens et/ou Services.

16. GARANTIE

16.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En complément et sans préjudice des autres garanties fournies par le Fournisseur en vertu du Contrat ou prévues par la loi, celui-ci garantit que les Biens et/ou Services seront neufs, de qualité bonne et satisfaisante, qu'ils seront adaptés à l'usage auquel ils sont destinés, qu'ils seront parfaitement conformes aux exigences du Contrat et à la législation en vigueur, qu'ils ne présenteront aucun défaut de conception, de fabrication et de matériel. La garantie du Fournisseur ne couvre pas les défauts résultant de l'usure normale des Biens, d'une utilisation non conforme à la documentation connexe ou d'une négligence avérée de la part de l'Acheteur et/ou de son personnel.

16.2. Période de garantie et obligations connexes

Sauf stipulation contraire du Contrat, la durée contractuelle de la garantie est de vingt quatre (24) mois à compter de la mise en service commercial du système, de l'ensemble ou du produit de l'Acheteur qui incorpore les Biens et/ou les résultats des Services et au maximum trente six (36) mois à compter de la fourniture des Biens et/ou Services conformément aux Incoterms® applicables. Pendant la période de garantie, le Fournisseur prendra, à ses frais, toutes les mesures qui s'imposent pour atténuer les conséquences d'une non-conformité qui lui serait notifiée par l'Acheteur, dans un délai n'excédant pas deux (2) jours ouvrés à compter de la notification écrite envoyée par l'Acheteur. Il appliquera à cet effet la solution la plus appropriée, après accord de l'Acheteur. Le Fournisseur remédiera à la non-conformité, à ses frais, dans le délai fixé par l'Acheteur. Le Fournisseur supportera tous les frais liés à la non-conformité, tels que les frais liés à la logistique, au démontage et à l'installation des Biens sur les Équipements du Client. Le remplacement ou la réparation, même partiel, de tous Biens présentant un défaut donnera lieu à l'application d'une nouvelle période de garantie sur ces Biens pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réparation ou de remplacement.

16.3. Tous les frais relatifs à l'exécution des obligations de garantie du Fournisseur, ainsi que ceux relatifs aux mesures correctives prises par l'Acheteur pour remédier au défaut, seront à la charge du Fournisseur. Ces frais incluront, sans que cela soit limitatif, les frais de logistique ainsi que les frais relatifs à l'enlèvement et au montage des Biens sur les Équipements du Client, le cas échéant.

16.4. Défauts récurrents

Aux fins du présent Article, « **Défaut Récurrent** » désigne un même défaut affectant au moins cinq pour cent (5 %) des Biens ou un même défaut affectant au moins trois pour cent (3 %) des cartes, composants ou sous-ensembles électroniques livrés par le Fournisseur à l'Acheteur au titre du Contrat, mesuré sur une période continue de douze (12) mois consécutifs, à compter de la Livraison du premier Bien jusqu'à trois (3) ans après la date de livraison du dernier Bien dans le cadre du même projet. Si un Défaut Récurrent affecte une même pièce ou un même Bien dans le cadre d'une ou plusieurs Commandes, le Fournisseur devra réparer, remplacer ou transformer toutes les pièces ou Biens identiques, objets de la ou des Commandes. Le Fournisseur supportera également les frais liés à la logistique, au démontage et au montage des pièces ou des Biens. En cas de réparation de tout Défaut Récurrent sur une même pièce ou un même Bien, la période de garantie relative à la pièce ou au Bien sera prolongée d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la mise en service de la pièce ou du Bien réparé. Pendant toute la durée de la période de garantie pour les Défauts Récurrents, le Fournisseur fournira une analyse et un plan d'action pour corriger tout Défaut Récurrent, tel que notifié par l'Acheteur, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification. Ce plan d'action devra être mis en œuvre dans un délai raisonnable qui sera

convenu d'un commun accord entre les Parties en fonction de la nature du Défaut Récurrent.

16.5. Fiabilité

Les objectifs de fiabilité (temps moyen de bon fonctionnement - MTBF) sont définis dans les spécifications techniques énoncées dans le Contrat. Nonobstant l'application d'éventuelles pénalités liées à la fiabilité, telles que définies dans le Contrat, les Biens resteront couverts par la garantie définie à l'Article 16 du Contrat tant que les objectifs de fiabilité ne seront pas atteints.

17. RESPONSABILITÉ

Si la non-exécution d'une ou plusieurs obligations qui incombent à l'une des Parties en vertu du Contrat découle d'un acte ou d'une omission de cette Partie ou de ses mandataires, de ses représentants ou de ses sous-traitants et occasionne un dommage ou une perte pour l'autre Partie, la Partie défaillante devra indemniser l'autre Partie pour ce dommage ou cette perte. Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre Partie de tous dommages indirects.

18. ASSURANCE

Le Fournisseur devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance réputée, pendant la durée du Contrat et pendant au moins cinq (5) ans par la suite, les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques et les responsabilités qu'il encourt, conformément à la législation et à la réglementation applicables et à ses engagements contractuels. Il s'engage également à ce que ces polices d'assurance restent en vigueur et continuent de produire leurs effets pendant les durées susvisées.

En particulier :

- le Fournisseur devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile et responsabilité du fait des produits pour un montant suffisant afin de couvrir les conséquences financières de tous dommages corporels, matériels ou immatériels ;
- si le Contrat n'est conclu que pour la fourniture de services, le Fournisseur souscrira une police d'assurance responsabilité professionnelle.

Préalablement au Contrat, le Fournisseur fournira des attestations d'assurance à jour, délivrées par sa compagnie d'assurance, indiquant le numéro de référence et la date d'entrée en vigueur de la police d'assurance, les garanties fournies, les montants et franchises, les sous-limites, ainsi que les activités et la nature des prestations ou missions couvertes. Le Fournisseur fournira également la preuve qu'il est à jour dans le paiement des primes.

Dans le cas d'une police d'assurance pluriannuelle, le Fournisseur remettra la ou les attestations susvisées chaque année à la date de renouvellement de la police d'assurance concernée.

Dans le cadre de tout Projet, afin de garantir la bonne exécution par le Fournisseur de ses obligations au titre des Documents contractuels applicables, le Fournisseur aura émis

si le Fournisseur fait partie d'un groupe de sociétés, au choix de l'Acheteur, soit par une banque acceptable pour l'Acheteur, soit par une société mère de tout niveau acceptable pour l'Acheteur,

si le Fournisseur ne fait pas partie d'un groupe de sociétés, par une banque acceptée par l'Acheteur,

une garantie de bonne exécution irrévocable et à première demande en faveur de l'Acheteur dans un délai d'un (1) mois à compter de l'émission de chaque commande. Le montant de la garantie de bonne exécution correspondra à vingt pour cent (20 %) du montant de la commande. La garantie de bonne exécution expirera à la livraison de la documentation complète (en ce qui concerne la commande du CNRC) ou à la livraison des produits dans le cadre de la commande concernée.

19. FORCE MAJEURE

19.1. « Cas de Force Majeure » désigne tout événement ou circonstance (i) qui est raisonnablement indépendant de la volonté de la Partie affectée ; (ii) qui n'était pas raisonnablement prévisible à la date de signature du Contrat, et (iii) que la Partie affectée, agissant et ayant agi avec toute la diligence

requis, n'aurait pu empêcher, atténuer ou surmonter, et inclut, sans que cela soit limitatif, et sous réserve des conditions énoncées dans le Contrat, les guerres, les actes d'un ennemi public, les révolutions, les troubles civils ou les émeutes, les épidémies, les incendies, les inondations, les modifications substantielles de la loi, les faits de prince, les catastrophes naturelles, les tremblements de terre, les actes terroristes et les grèves nationales ou les conflits sociaux. Pour éviter toute équivoque, les conflits dans les usines et les grèves des salariés de toute sorte (en dehors des cas précités), ainsi que les difficultés de production ou l'absence des permis ou des licences d'importation/exportation qui doivent être obtenus auprès des autorités compétentes, le manque de personnel qualifié et de matériels ou les problèmes financiers auxquels la Partie affectée doit faire face ne sauraient être considérés comme des Cas de Force Majeure.

19.2. La Partie victime d'un Cas de Force Majeure en informera immédiatement l'autre Partie par écrit et prendra toutes les mesures raisonnables qui s'imposent pour atténuer les conséquences d'une telle situation, notamment pour éviter ou limiter un éventuel retard dans la livraison des Biens et/ou l'exécution Services.

19.3. Le Fournisseur ne sera pas en droit de demander réparation au titre d'un Cas de Force Majeure en vertu du Contrat et/ou d'une ou plusieurs Commandes en cas de retard de ses propres fournisseurs et/ou soustraitants, à moins que la cause de ce retard ne réponde aux critères définis à l'Article 19.1.

19.4. Pendant un Cas de Force Majeure affectant la livraison des Biens et/ou l'exécution des Services du Fournisseur, l'Acheteur pourra, à sa discrétion, acquérir les Biens ou Services auprès d'autres fournisseurs et réduire les délais de livraison du Fournisseur en fonction des quantités acquises, sans encourir de responsabilité envers ce dernier, ou exiger du Fournisseur qu'il fournisse des Biens et/ou Services qu'il se procurera auprès d'autres fournisseurs dans les quantités et aux dates indiquées par l'Acheteur et au prix énoncé dans le Contrat.

19.5. Si le Cas de Force Majeure dure plus de trente (30) jours à compter de la notification de la Partie victime dudit cas de Force Majeure à l'autre Partie, les deux Parties se réuniront pour déterminer les conditions d'exécution ou de résiliation du Contrat.

20. IMPRÉVISION

Compte tenu de la période de négociation précédant la conclusion du Contrat qui a permis à chacune des Parties de s'engager en ayant pleine connaissance des modalités du Contrat, le Fournisseur et l'Acheteur renoncent expressément à appliquer les dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision. Chaque Partie s'engage donc à exécuter ses obligations et à assumer tous les risques et conséquences de tout changement de circonstances imprévisible survenu pendant l'exécution du Contrat ayant rendu son exécution plus onéreuse que ce qui était raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat.

21. SUSPENSION – RÉSILIATION

21.1. Suspension. L'Acheteur pourra suspendre à tout moment l'exécution du Contrat au moyen d'une notification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur. Si et dans la mesure où la suspension du Contrat dépasse trois (3) mois, le Fournisseur pourra prétendre à une indemnisation qui se limitera aux dépenses supplémentaires raisonnables et dûment justifiées qui ont été directement occasionnées par la suspension.

21.2. Résiliation pour raison valable : chacune des Parties pourra résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice de l'exercice de ses autres droits et recours, dans le cas où :

a) la suspension du Contrat en vertu de l'Article 21.1 dure pendant plus de six (6) mois consécutifs à compter de la date de la notification de l'Acheteur à cet effet ;

b) il se produit un Cas de Force Majeure de nature à retarder l'exécution du Contrat de plus de trois (3) mois, sans autre formalité que l'envoi à l'autre

Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception ; ou

c) l'autre Partie manque à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat et ne remédie pas à ce manquement dans les quinze (15)

jours qui suivent la réception d'une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie non défaillante.

21.3. Résiliation pour convenance : l'Acheteur pourra résilier à tout moment l'ensemble ou une partie du Contrat pour convenance moyennant un préavis écrit envoyé dans des délais raisonnables par lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur.

21.4. L'Acheteur pourra résilier le Contrat en cas de résiliation du contrat conclu entre l'Acheteur et le Client.

21.5. Dans les circonstances visées aux Articles 21.3 et 21.4 ci-dessus, l'Acheteur versera au Fournisseur les montants suivants, à titre de règlement intégral et définitif : (a) le prix du Contrat pour tous les Biens et Services qui ont été livrés ou achevés conformément au Contrat et qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un paiement ; et (b) les coûts réels, directs, raisonnables et justifiés de toutes prestations en cours et des matières premières encourus par le Fournisseur pour la livraison des Biens ou l'exécution des Services au titre du Contrat jusqu'à la résiliation de celui-ci, dans la mesure où ces coûts sont dûment documentés, raisonnables et justifiés, et que le Fournisseur n'aurait aucun autre moyen d'éviter ou de récupérer. Cette indemnisation ne pourra en aucun cas excéder le montant du Contrat.

21.6. Le Fournisseur introduira dans ses commandes ou dans les contrats de sous-traitance qu'il a conclus en relation avec le Contrat, des dispositions analogues à celles contenues ci-dessus afin de minimiser l'impact financier potentiel de leur application.

22. IMPÔTS ET TAXES

22.1. Le Fournisseur fera son affaire de tous les impôts, droits et taxes de toute nature dont il sera redevable du fait de la livraison des Biens et/ou de l'exécution des Services.

22.2. L'Acheteur sera en droit de déduire des paiements dus au Fournisseur aux termes du Contrat, tous impôts ou taxes, et toutes charges similaires si le Fournisseur omet de remettre à l'Acheteur les certificats nécessaires à l'exemption de telles déductions.

23. CESSIION ET SOUS-TRAITANCE – CHANGEMENT DE CONTRÔLE

23.1. Cession : l'Acheteur pourra céder le Contrat ou une partie de celui-ci au Client ou à ses successeurs dans l'intérêt de ce dernier, ou à l'une des sociétés du Groupe Alstom moyennant une notification écrite adressée au Fournisseur. Le Fournisseur ne pourra en aucun cas transférer, céder ni déléguer, en tout ou en partie, ses droits ou obligations au titre du Contrat (y compris, sans que cela soit limitatif, son droit de paiement), que ce soit directement ou indirectement, ni par une opération de fusion, d'acquisition ou d'apport dans une entreprise commune, ou de toute autre manière, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

23.2. Sous-traitance : le Fournisseur ne pourra faire exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat par un sous-traitant sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur, étant entendu que cet accord ne libérera pas le Fournisseur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, ni ne les limitera.

23.3. Changement de contrôle : un changement de Contrôle (un « Changement de Contrôle ») désigne l'acquisition par un tiers du contrôle direct ou indirect du Fournisseur. Un tiers sera réputé contrôler le Fournisseur s'il, directement ou indirectement :

1. détient la majorité des droits de vote du Fournisseur ;
2. est en droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance du Fournisseur ou de tout autre organisme chargé de la gestion du Fournisseur ou de son contrôle ; ou
3. est en droit d'exercer une influence dominante ou déterminante sur le Fournisseur.

23.4. En cas de Changement de Contrôle du Fournisseur, ce dernier devra :

1. en informer dans les meilleurs délais l'Acheteur au moyen d'un préavis écrit, en indiquant l'investisseur/la partie absorbante potentiel, la modification envisagée de la composition du capital social ou toute autre modification ;
2. fournir toute information pertinente à l'Acheteur pendant le processus de Changement de Contrôle ;
3. communiquer à l'Acheteur les engagements pris par la partie absorbante pour assurer la bonne exécution du Contrat et s'engager à garantir l'Acheteur contre toute modification négative qui pourrait résulter de ce Changement de Contrôle.

23.5. L'Acheteur pourra résilier le Contrat en cas de Changement de Contrôle ou de fusion impliquant le Fournisseur par absorption par une autre société, par création d'une nouvelle société, par scission, par transfert partiel d'actifs ou par toute autre opération impliquant une intégration ou une restructuration, ou un accord, sous réserve d'adresser un préavis écrit d'un (1) mois au Fournisseur.

24. RESPECT DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION

Le Fournisseur respectera l'ensemble des lois, règles, réglementations et/ou normes du pays de destination applicables aux Biens et Services et notamment les obligations suivantes énoncées au présent Article 24 qui sont des obligations essentielles à l'égard des Conditions Générales, du Contrat et/ou des Commandes : **24.1. Éthique et Conformité**

24.1.1. Conformité juridique et éthique

L'Acheteur exige de ses fournisseurs et sous-traitants qu'ils respectent strictement toutes les exigences légales applicables relatives à leurs activités et à leur environnement commercial, y compris celles destinées à prévenir toute forme de corruption, et le Fournisseur/sous-traitant s'engage à les respecter.

24.1.2. Charte d'éthique et de développement durable d'Alstom

24.1.2.1. Charte d'éthique et de développement durable Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de la Charte d'éthique et de développement durable d'Alstom établie par l'Acheteur et intégrée au présent contrat par référence, qui peut être consultée sur le site Internet d'Alstom à l'adresse suivante : <http://www.alstom.com/fr/engagements/ethique>.

Le Fournisseur s'engage à respecter ses dispositions et à veiller, le cas échéant, à ce que chaque entité du groupe auquel il appartient et ses fournisseurs ou sous-traitants les respectent également.

24.1.2.2. Plan de vigilance

Conformément à la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance, le Fournisseur remettra à l'Acheteur, sur demande, une évaluation délivrée par un organisme compétent que l'Acheteur jugera raisonnablement acceptable, évaluant les risques liés à la responsabilité sociale de l'entreprise du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à prendre les mesures préventives et correctives nécessaires et à disposer, pendant toute la durée du Contrat et/ou de la ou des Commandes, de plans d'évaluation des risques et d'amélioration de la prévention visant à prévenir toute violation grave des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la santé et de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement.

24.1.3. Corruption

24.1.3.1. L'Acheteur interdit tout paiement et pratique illicites et s'engage pleinement à proscrire toute forme de corruption dans ses transactions commerciales. En outre, l'Acheteur interdit les paiements de facilitation. Le Fournisseur devra respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de corruption, d'activités commerciales illégales et d'extorsion. Il ne devra en aucun cas accepter un paiement illicite ni effectuer un tel paiement illicite en faveur de quiconque.

Le Fournisseur garantit qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé une commission ou des honoraires ni accordé une remise à un tiers ou à un salarié ou à un client de l'Acheteur, ni avoir offert de cadeaux ou d'invitations, ni avoir accordé toute autre faveur non monétaire, ni avoir pris d'autres arrangements en violation de la politique d'Alstom ou de la loi. Toute violation du présent Article sera considérée comme une violation majeure. **24.1.3.2.**

Droits d'audit

En cas de suspicion de corruption, le Fournisseur devra permettre au représentant comptable autorisé d'Alstom d'inspecter ses comptes et registres portant sur les services fournis ou sur le présent Contrat. L'obligation du Fournisseur de permettre l'inspection de ses comptes et registres restera en vigueur pendant une période de 2 ans à compter de l'expiration du présent Contrat.

24.1.4. Conflits d'intérêts

L'Acheteur attend du Fournisseur qu'il identifie et évite les situations et les risques de conflit d'intérêts et le Fournisseur s'engage à le faire. Ce dernier devra informer l'Acheteur de toute situation ou de tout risque de conflit d'intérêts. Les salariés de l'Acheteur s'abstiendront d'accepter des pots-de-devin sous quelque forme que ce soit.

24.1.5. Cadeaux et invitations

La politique de l'Acheteur limite la capacité de ses salariés à accepter des cadeaux et des invitations. Les cadeaux et les invitations ne peuvent être acceptés que si leur valeur est raisonnable, modeste et symbolique, que s'ils sont occasionnels et transparents et que s'ils peuvent être réciproques. L'Acheteur attend du Fournisseur qu'il s'abstienne d'offrir des cadeaux et des invitations à ses salariés et refusera tout cadeau et invitation qui ne répondrait pas à ces critères.

24.2. Contrôle des exportations et sanctions commerciales Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat, le Fournisseur respectera toutes les réglementations applicables en matière de sanctions commerciales ou toutes exigences similaires instaurant le contrôle des exportations de biens, de services, de logiciels ou de technologies. Ces règlements comprennent, sans que cela soit limitatif : (i) les réglementations américaines en matière d'exportation (EAR) mises en œuvre par le Bureau de l'industrie et de la sécurité (Bureau of Industry and Security - BIS) du département du Commerce, le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil européen (tel que modifié) ; et (ii) les sanctions économiques mises en œuvre par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (Office of Foreign Assets Control - OFAC) du département du Trésor, ainsi que par l'UE, la République française, l'Office des sanctions financières du Trésor de Sa Majesté au Royaume-Uni (UKHMT OFSI) et/ou par l'Autorité monétaire de Hong Kong (HKMA).

Le Fournisseur déclare et garantit que lui-même, son conseil d'administration, ses sociétés mères et ses actionnaires exerçant un contrôle de droit ou de fait (i) ne sont pas des personnes ou des entités frappées de sanctions (c'est-à-dire figurant sur une liste élaborée par l'autorité concernée ayant compétence sur l'une des Parties) ; (ii) ni ne violent toutes réglementations et ordonnances imposant des sanctions dans la mesure où elles s'appliquent à leurs activités. En cas de changement de situation, le Fournisseur en informera l'Acheteur sans délai et ce dernier pourra, à sa discrétion, suspendre et/ou résilier le Contrat avec effet immédiat moyennant une notification écrite adressée au Fournisseur. Ce dernier s'engage à renoncer irrévocablement à toute réclamation à l'encontre de l'Acheteur découlant de la suspension ou de la résiliation d'obligations au titre d'un événement donnant lieu à une sanction.

Le Fournisseur sera responsable de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires pour les exportations ou réexportations définies dans ces lois, réglementations et ordonnances.

Le Fournisseur fournira à l'Acheteur, sur demande préalable de ce dernier, un certificat de conformité confirmant qu'il a pris connaissance des réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et qu'il les respecte. Le Fournisseur sera responsable de l'exactitude des informations communiquées pour tous les Biens fournis.

24.3. Protection des données

Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et notamment aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée, et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après collectivement, la « **Réglementation sur les Données** »).

Conformément à la Réglementation sur les Données, le traitement des données à caractère personnel est très réglementé.

Par conséquent, l'Acheteur exige du Fournisseur qu'il respecte cette réglementation. Il en va de même pour les sous-traitants auxquels il pourra faire appel pendant la durée du Contrat.

Chaque Partie reste donc responsable des bases de données qui contiennent les données à caractère personnel qu'elle a collectées pour son propre compte et s'engage à respecter la Réglementation sur les Données.

Dans le cadre du Contrat, chaque Partie est informée que les données à caractère personnel collectées par l'autre Partie pourront être traitées, de manière automatisée ou non, et chaque Partie agira en qualité de responsable du traitement de ces données. À ce titre, les personnes concernées par ces activités de traitement pourront exercer les droits dont elles disposent à l'égard de leurs données à caractère personnel dans les limites de la Réglementation sur les Données. La finalité du traitement des données est la gestion et le suivi de l'exécution du Contrat, des relations commerciales et de la communication sur les activités des Parties. Toute violation de ces données pourra donc être considérée comme un manquement grave, qui donnera à l'Acheteur le droit de résilier le Contrat conformément à l'Article 21.2 au détriment du Fournisseur, compte tenu de la gravité de la violation des données et des lourdes sanctions imposées par la Réglementation sur les Données. **24.4. Environnement, hygiène et sécurité**

24.4.1. Le Fournisseur et son personnel (et/ou tout sous-traitant) devront respecter les lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de l'environnement, les consignes de santé et de sécurité applicables aux Biens livrés et/ou Services exécutés en vertu du Contrat et notamment, le cas échéant, aux Biens livrés et/ou Services exécutés sur tout Site par une société externe.

24.4.2. Le Fournisseur et son personnel (et/ou tout sous-traitant) devront également respecter les règles internes du ou des sites de l'Acheteur et/ou du Client sur lesquels ils pourraient être amenés à travailler aux fins de l'exécution du Contrat, y compris les règles et exigences en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité, le cas échéant. En cas de conflit entre différentes exigences en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité, la règle la plus stricte s'appliquera.

24.4.3. Si le Fournisseur (et/ou tout sous-traitant) est présent ou exerce des activités sur un Site de l'Acheteur et/ou du Client, le Fournisseur et tout sous-traitant éventuel devront s'assurer que leur personnel est correctement formé et qualifié et fournir à l'Acheteur, sur demande, la preuve que leur personnel dispose des qualifications appropriées. En outre, le Fournisseur devra tenir compte de tout risque lié aux conditions du Site, aux installations et/ou aux machines à proximité. Plus généralement, le Fournisseur devra, à tout moment, respecter les règles internes de l'Acheteur et/ou du Client, y compris les règles et exigences en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité, le cas échéant. En cas de conflit entre différentes exigences en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité, la règle la plus stricte s'appliquera.

24.4.4. Si le personnel du Fournisseur (et/ou de tout sous-traitant) ne respecte pas l'une des lois, réglementations et/ou règles internes visées dans le présent Article 24.4, l'Acheteur sera en droit d'appliquer au Fournisseur des pénalités qui ne seront en aucun cas considérées comme une indemnité forfaitaire, sans que l'Acheteur ne soit tenu de l'en informer officiellement au préalable, correspondant à cinq mille euros (5 000 €) par événement, sans préjudice (i) de la possibilité pour l'Acheteur de demander le remplacement de son personnel ou du personnel de son sous-traitant ; (ii) de la possibilité pour l'Acheteur de résilier le Contrat en cas de manquement du Fournisseur ou de demander à ce dernier de résilier les contrats qu'il a conclus avec ses sous-traitants ; et/ou (iii) du fait pour le Fournisseur de garantir l'Acheteur et ses Sociétés Affiliées, ses dirigeants, ses salariés et ses mandataires contre toute responsabilité, réclamation, dépense, perte et/ou contre tout dommage susceptible de découler de la violation des obligations qui lui incombent et/ou des garanties qu'il a fournies en vertu du présent Article 24.4, sans aucune limite en cas de décès, de blessure corporelle ou de dommages matériels.

24.4.5. En application des articles L. 4121-1 et suivants du Code du travail, l'Acheteur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous les travailleurs présents dans ses locaux. Le Fournisseur devra également, en sa qualité d'employeur, appliquer les articles L. 4121-1 et suivants dudit Code, et en particulier l'article L. 4121-5, et coopérer avec l'Acheteur pour la bonne mise en œuvre de ces mesures.

24.4.6. Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous ses salariés qui pourraient être amenés à se déplacer dans quelque pays que ce soit pour la bonne exécution par le Fournisseur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

24.5. Travail illégal

24.5.1. Le Fournisseur devra respecter la législation du travail en vigueur et payer toutes les cotisations sociales liées à son personnel. Les obligations du Fournisseur énoncées au présent Article 24.5 sont des obligations essentielles du Contrat.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, le Fournisseur devra remettre en temps utile à l'Acheteur, dès l'entrée en vigueur du Contrat et selon la périodicité imposée par lesdites lois et règlements, les attestations correspondantes et tous documents complémentaires qui pourraient être demandés par l'Acheteur afin que celui-ci puisse remplir ses propres obligations réglementaires.

24.5.2. En particulier, lors de l'entrée en vigueur du Contrat au sens de l'Article 3 ci-dessus puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, le Fournisseur fournira à l'Acheteur les documents suivants :

- (i) un extrait Kbis ou tout autre document équivalent attestant de son immatriculation ;
- (ii) une attestation de vigilance délivrée par l'établissement social compétent attestant que le Fournisseur s'est acquitté du paiement de toutes ses cotisations sociales ainsi qu'une preuve de son authenticité ;
- (iii) une attestation de régularité fiscale ;
- (iv) une liste contenant le nom des membres de son personnel qui ne sont pas des ressortissants de l'Union européenne et qui sont donc tenus d'être en possession d'un permis de travail conformément à l'article L. 5221-2 du Code du travail. Cette liste sera établie sur la base du registre du personnel du Fournisseur et précisera (i) la date à laquelle le salarié a été embauché ; (ii) la nationalité du salarié ; et (iii) le type et le numéro du permis de travail.

24.5.3. Le Fournisseur sera responsable des questions relatives aux horaires et aux effectifs et s'engage à respecter la législation du travail relative notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et aux congés annuels ou autres et sera en outre responsable du règlement de toutes les cotisations sociales exigibles afférant à son personnel.

24.6. Substances dangereuses

24.6.1. Le Fournisseur s'engage à respecter strictement toutes les lois et réglementations en vigueur relatives aux substances dangereuses, sur le lieu d'origine et sur tout lieu de destination temporaire et finale des Biens, ou d'une partie de ceux-ci, qui font l'objet du Contrat, y compris le règlement (CE) n° 1907/2006 (« REACH »), tel qu'il pourra être modifié à tout moment. À cet égard, le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance et être pleinement informé des « Instructions aux fournisseurs - Mise sur le marché et utilisation de substances dangereuses » adoptées par l'Acheteur et actuellement en vigueur, qui peuvent être consultées sur le Portail

Fournisseur d'Alstom à l'adresse suivante : <http://www.alstom.com/supplier-portal/>. Le Fournisseur s'engage en outre à en respecter les principes et déclare et garantit que les Biens qu'il fournira à l'Acheteur ne comprendront pas de substances, d'éléments ni de déchets dangereux de quelque nature que ce soit interdits par la loi ou la réglementation du lieu d'origine et/ou du lieu de destination temporaire et/ou finale des Biens, ou d'une partie de ceux-ci, qui font l'objet du Contrat.

24.6.2. Le Fournisseur déclare et garantit qu'il veillera, dans le cadre de toute activité exercée dans le cadre du Contrat et sauf dérogation accordée par

l'Acheteur, à ce que les salariés ou représentant de l'Acheteur ou tout tiers autorisé par celui-ci à agir en son nom ne soient pas exposés aux matières, éléments ou déchets dangereux indiqués à l'Article 24.6.1 ci-dessus, que ce soit dans ses locaux, ses ateliers et ses sites de production ou à tout autre endroit.

Le Fournisseur communiquera par écrit à l'Acheteur l'ensemble des indications, instructions, avertissements et autres données nécessaires pour respecter les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de santé et de sécurité.

24.7. Minerais provenant de zones de conflit

24.7.1. Le Fournisseur certifie à l'Acheteur que les Biens ne contiennent pas de minerais provenant de zones de conflit ; et

24.7.2. Le Fournisseur soumettra, lors de chaque envoi effectué en vertu d'un bon de commande, une attestation qui comprendra (1) une déclaration selon laquelle il a pris des mesures responsables pour s'assurer que les Biens ne contiennent pas de minerais provenant de zones de conflit ; (2) le nom du pays d'origine et le nom de la fonderie d'où les minerais sont extraits ; et (3) une déclaration selon laquelle les minerais fournis sont conformes à la législation ou à la réglementation applicable.

24.8. Le Fournisseur garantira l'Acheteur, ainsi que ses dirigeants, ses administrateurs, ses salariés ou ses assureurs, contre toute réclamation, perte, responsabilité et action en justice et contre tout jugement et frais et dépense (y compris les honoraires d'avocat) ou contre tout autre élément similaire découlant de la violation par le Fournisseur des obligations qui lui incombent et/ou des garanties qu'il a fournies en vertu du présent Article 24, ou s'y rapportant, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont l'Acheteur pourrait disposer en vertu de la loi, d'un contrat ou autrement, et le Fournisseur les dégage de toute responsabilité à cet égard.

25. DROIT APPLICABLE – CONTENTIEUX

25.1. Le Contrat est régi par le droit français.

25.2. Les Parties feront tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige découlant du Contrat ou s'y rapportant. À défaut de règlement amiable entre les Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige envoyée par une Partie à l'autre Partie, le litige découlant du Contrat ou s'y rapportant sera réglé par le Tribunal de commerce de Paris (en cas d'incompétence du Tribunal de commerce, par un tribunal de Paris compétent), nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence.

25.3. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne en 1980 est expressément exclue.